



Info : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Mai 2012

Note : Les renseignements contenus dans ce document ne constituent pas une opinion juridique et ne peuvent remplacer les services d'unE avocatE.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est un organisme indépendant qui œuvre à la promotion et au respect des droits énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Quels motifs de plaintes sont recevables?

Les motifs de plainte doivent concerner une situation de discrimination ou de harcèlement par rapport aux droits protégés par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Dans le cas des manifestations où il y a eu des arrestations massives notamment les 19 avril, 27 avril, 20 mai, 23 mai et 28 mai, il est possible d'invoquer les articles de la Charte québécoise concernant la discrimination en fonction des convictions politiques et de l'âge¹. Une personne ayant été arrêtée dans le cadre d'une manifestation peut également porter plainte en invoquant ces mêmes articles, même si lors de cet événement, peu ou aucune autre personne n'a été arrêtée.

¹ « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap ». Article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

La plainte doit viser une personne ou un organisme. Dans ce cas-ci elle viserait le Service de police de la Ville de Québec.

Qui peut porter plainte ?

- Toute personne ou tout groupe de personnes qui croit avoir subi de la discrimination, ou du harcèlement au sens de la Charte québécoise;
- Un organisme de défense des droits et libertés de la personne, au nom d'une ou de plusieurs victimes.

Une organisation telle qu'une association étudiante peut déposer une plainte et la chapeauter au nom d'un grand nombre de personnes. Cela tend à y donner plus de poids.

Faire une plainte à la Commission n'encourt aucun frais puisque tous ses services sont gratuits.

Quels éléments doivent être contenus dans une plainte ?

D'abord il est nécessaire d'écrire la plainte. Pour faire cette rédaction, vous pouvez obtenir de l'aide d'un-e employé-e de la Commission en prenant rendez-vous (418) 643-1872. Si c'est une organisation qui dépose la plainte, elle doit obtenir le consentement par signature de chaque personne qu'elle représente, c'est-à-dire les victimes de la

discrimination invoquée soit les manifestantes.

Par la suite, la Commission déterminera si la plainte est recevable. Si c'est le cas, elle pourrait vous proposer une médiation. L'une ou l'autre des parties peut refuser cette médiation.

La Commission peut ensuite déclencher une enquête menant à l'émission de mesures de redressement, c'est-à-dire des recommandations au corps de police de la Ville de Québec. Un dédommagement financier peut également être exigé envers les victimes de la discrimination invoquée.

L'ensemble de ces démarches peuvent durer entre 2 et 3 ans.

Pour plus d'information, consultez :
<http://www.cdpcj.gc.ca/plainte/charte/Pages/default.aspx>

Ligue des droit et libertés, section de Québec
www.liguedesdroitsqc.org
Mai 2012